



PROCÉDURES D'ASSEMBLÉE

§ LE DROIT DE PAROLE

Le rôle du président d'assemblée

- Ⓡ Le président seul peut accorder le droit de parole qui est limité à 3 minutes par sujet de discussion (proposition, amendement et sous-amendement).
- Ⓡ Le président s'assure que l'on ne discute que d'une seule question à la fois.
- Ⓡ Le président ne participe pas au débat sauf pour fournir des explications utiles à la compréhension de la proposition à l'étude.

Les interventions

- Ⓡ L'intervenant doit s'adresser au président. Il doit utiliser un langage respectueux et éviter les procès d'intention.
- Ⓡ Ses propos doivent être pertinents à la question à l'étude et éviter les répétitions.

Rappel à l'ordre

- Ⓡ Dès qu'une irrégularité survient, et après avoir obtenu la parole du président, un participant peut lui demander de faire respecter la présente procédure d'assemblée.
- Ⓡ Si le président juge que l'intervention est fondée, il doit veiller à régulariser la situation. D'autre part, plutôt que d'en décider lui-même, le président peut mettre la question en débat ou demander aux participants de se prononcer sur sa pertinence.

3 LES RÉOLUTIONS

- Ⓡ Une résolution doit être proposée par un participant ayant droit de vote et appuyée par un deuxième, avant d'être soumise au débat par le président à titre de proposition principale.
- Ⓡ Après sa lecture, la proposition est soumise au débat, elle devient alors propriété de l'assemblée et le proposant ne peut la retirer sans le consentement de cette assemblée.
- Ⓡ Le débat s'engage à la suite du proposant qui, de droit, peut prendre la parole le premier. Si elle le désire, la personne qui appuie prendra ensuite la parole, suivie des autres participants selon l'ordre d'arrivée aux différents micros. À la fin du débat, le proposant se voit offrir une dernière intervention dans laquelle il doit résumer ses arguments.
- Ⓡ Lors du débat, un participant peut, s'il est secondé, soumettre un amendement à la proposition principale. S'il est jugé recevable par le président, le débat sur la proposition principale cesse pour porter exclusivement sur l'amendement.
- Ⓡ Pour être recevable, un amendement doit être conforme aux règlements, aux décisions déjà prises et être utile (il serait inutile si son adoption équivalait à un rejet de la proposition principale).
- Ⓡ Un amendement peut servir à insérer, supprimer ou remplacer un ou plusieurs mots ou phrases de la proposition principale.
- Ⓡ De la même manière, un participant peut, s'il est secondé, soumettre un sous-amendement à l'amendement. Toujours s'il est jugé recevable, la discussion sur l'amendement cesse et se porte exclusivement sur le sous-amendement.
- Ⓡ Le sous-amendement est soumis aux mêmes règles que l'amendement, mais il ne peut en aucun temps être amendé.

→ LE VOTE

- Ⓡ Le président ne peut mettre aux voix qu'une seule proposition à la fois.
- Ⓡ Lorsque plus personne ne demande la parole, le débat est terminé et le président demande lecture de la proposition et appelle le vote.

- ⑥ Sur proposition dûment appuyée, un participant peut demander de mettre fin au débat sur la proposition et de procéder au vote. Le président demande alors aux participants de se prononcer et, si les deux tiers d'entre eux sont en accord, il met fin au débat sur la proposition à l'étude et la soumet immédiatement aux voix. Le président peut aussi de son propre chef, après plusieurs interventions, demander à l'assemblée si elle est prête à voter.
- ⑥ Le vote se prend à main levée à moins qu'une proposition pour un scrutin secret soit acceptée par la majorité des participants présents (au moyen d'un vote à main levée). Le président demande successivement que lèvent la main les délégués qui votent **pour** la proposition, ceux qui votent **contre** et ceux qui s'abstiennent.
- ⑥ Toute décision est prise à la majorité absolue des voix, c'est-à-dire celle réunissant plus de la moitié des voix exprimées exception faite du vote pour mettre fin au débat (troisième paragraphe du présent chapitre).
- ⑥ Le président du syndicat, s'il préside aussi l'assemblée, n'a droit de vote que lors d'un scrutin secret ou en cas de partage égal des voix, alors que son vote est prépondérant. Dans ce cas, le président peut aussi, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.